



SYNDICAT MIXTE DU POLE IMAGE MAGELIS

AR PREFECTURE

016-2516 02595-20200619-DEL IB16-DE
Reçu le 23/06/2020

Comité Syndical du 19 juin 2020

Délibération n°16/2020

L'AN DEUX MILLE VINGT et le dix-neuf juin à quatorze heures trente, les membres du Comité Syndical se sont réunis dans l'hémicycle du Conseil Départemental de la Charente suivant la convocation qui leur a été adressée par M. Le Président en application des articles L. 2121.9, L. 2121.10, L. 2121.12 et L. 5211-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation : 8 juin 2020.

Membres présents : Messieurs François Bonneau, Samuel Cazenave, Didier Jobit, François Nebout, Jérôme Sourisseau, Pierre-Yves Briand, Philippe Bouty, Didier Villat et Xavier Bonnefont.
Mesdames Martine Pinville, Stéphanie Garcia, Fabienne Godichaud, Valérie Schermann et Annette Feuillade.

Membres absents ou excusés : Messieurs Jean-Hubert Lelièvre, Jean-François Dauré, Mathieu Hazouard, William Jacquillard et Daniel Sauvatre.
Madame Jeanne Filloux.

Madame Jeanne Filloux donne son pouvoir à monsieur Philippe Bouty.

Membre consultatif présent : Madame Anne Frangeul.

Membres consultatifs absents excusés : Messieurs Daniel Braud et Andreas Koch. Madame Cécile François.

Objet : Provisionnement 2020 / Admission en non-valeur

Monsieur le Président rappelle que le provisionnement constitue l'une des applications du principe de prudence contenu dans le plan comptable général. Il s'agit d'une technique comptable qui permet de constater une dépréciation ou un risque ou bien encore d'étaler une charge.

Le champ d'application des provisions n'est pas limité, il vise tous les risques réels. Le montant de la provision correspond au montant estimé par la collectivité de la charge qui peut résulter d'une situation, en fonction du risque financier encouru par cette dernière.

Certaines provisions sont obligatoires. Pour application du 29° de l'article L.2321-2 du CGCT (liste les dépenses obligatoires), une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante dans les cas prévus à l'article R.2321-2 du CGCT.

Ainsi, lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, une provision est constituée à hauteur du risque d'irrecouvrabilité estimé à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Monsieur le Payeur Départemental a transmis un état des créances dont le recouvrement s'est avéré impossible ou infructueux (à hauteur de 0.01€) pour lequel il sollicite l'admission en non-valeur ainsi qu'un état de créances éteintes. Ce deuxième état concerne des loyers et taxes foncières dues par la société Hurra Studios. D'un montant total de 6 402.60 €, ces créances sont éteintes suite à un certificat d'irrecouvrabilité ou jugement de clôture pour insuffisance d'actif.

Par délibération 46/2018 une provision d'un montant de 37 000 € avait été constituée et avait fait l'objet d'une reprise à hauteur de 29 000€ par délibération 49/2019. Le solde de la provision constituée est donc de 8 000 €.

Le Président propose de procéder à une reprise partielle, pour un montant de 6 400 €, de la provision constituée sur l'exercice 2018 (délibération n°46 du 6/12/2018), ce qui porte le solde de cette provision à 1 600 €.

Par ailleurs, Monsieur le Payeur Départemental a également adressé aux services du SMPI l'état des restes à recouvrer arrêté à fin avril 2020 : le montant des créances douteuses dont le recouvrement semble compromis est estimé à 37 500 euros (état annexé).

Monsieur le Président propose donc de provisionner à hauteur de 36 000 € sur l'exercice 2020 et précise que les provisions sont semi-budgétaires dans la mesure où elles ne donnent pas lieu à inscription de crédits en section d'investissement.

Après en avoir délibéré, les membres du Comité Syndical – à l'unanimité (14 présents – 15 votants – 15 voix « pour ») – :

- acceptent l'admission en non-valeur des produits irrécouvrables ci-dessus détaillés;
- approuvent la reprise de la provision constituée sur l'exercice 2018 à hauteur de 6 400 € ;
- décident d'un provisionnement sur l'exercice 2020 à hauteur de 36 000 € ;
- conviennent d'inscrire les crédits correspondants au budget primitif 2020 dans le cadre de la DM 1 présentée ;
- autorisent monsieur le Président à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

Acte administratif rendu exécutoire
du fait de sa publication le 23 juin 2020
et de sa transmission au
représentant de l'Etat le 23 juin 2020
(Lois de décentralisation des 2 mars et 22 juillet 1982)

Angoulême, le 23 juin 2020

Signé: Le Président

Le Président,
François BONNEAU